

LES INTERACTIONS NORMATIVES –
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DROIT INTERNATIONAL

(Avant-propos à Laurence Burgorgue-Larsen, Edouard Dubout, Alexandre Maitrot de la Motte, Sébastien Touzé (dir.), *Les interactions normatives – Droit de l'Union européenne et droit international*, Pedone (Collection : Cahiers Européens), Paris, 2012, pp. 5-12.)

En dehors des « mélanges », l'autre exercice auquel un universitaire en fin de carrière ne peut échapper consiste à rédiger des préfaces. Je m'en acquitte avec plaisir car ce peut être l'occasion d'essayer de donner un « coup de pouce » à un ouvrage dont on souhaite encourager la diffusion – en particulier lorsqu'il s'agit d'une thèse réussie rédigée sous sa direction. Ce n'est pas le cas en la présente occurrence : universitaires de talent, jeunes mais déjà reconnus, les « éditeurs » de cet ouvrage consacré aux « interactions normatives » entre le droit international et le droit de l'Union européenne n'avaient nul besoin de cet encouragement. Leur demande m'a touché et j'y ai accédé d'autant plus volontiers que l'expression « interactions normatives » – qui commence à faire son chemin dans la terminologie juridique – m'intriguait.

Les « directeurs de la publication » ont dû être déçus de ma copie : je ne trouve que des charmes limités à la notion d'« interactions normatives » – ou plutôt je n'y vois rien que d'assez banal : les ordres juridiques, pour séparés qu'ils soient – et je tiens qu'ils le sont – s'influencent et se « fertilisent » mutuellement ; ils empruntent les uns aux autres. Mais il s'agit là d'influences matérielles – comme il y a des sources matérielles – et non d'interpénétration. Les systèmes juridiques (qu'on appelle les ensembles normatifs ordres ou systèmes juridiques me paraît n'avoir aucune importance) demeurent les uns pour les autres « de simples faits ».

J'avais essayé de montrer ceci de manière plus volontairement polémique dans un « cours d'humeur » professé à l'Académie de droit européen de Florence en 1994 sur « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », qui a fait couler pas mal d'encre et escagassé les tenants d'un communautarisme extrême. Non seulement j'y reconnaissais les

LA RENCONTRE DES DROITS

influences mutuelles que des ordres juridiques peuvent exercer les uns sur les autres mais j'y montrais que, comme l'homme descend du singe, le droit européen trouve son origine, son fondement initial, dans le droit international – ce qui ne l'a pas empêché de s'épanouir ensuite en suivant une logique propre et en affirmant bruyamment son autonomie, l'arrêt Costa coupant brutalement le cordon ombilical sans pour autant pouvoir supprimer dans le droit communautaire les traces de son ADN d'origine. Au demeurant, si les ordres juridiques sont distincts les uns des autres ils ont tous en commun un génome de base : ils sont du droit.

*Comme je l'explique dans la préface reproduite ci-dessous, je ne suis pas dualiste mais « pluraliste » et cette position ne relève pas d'un quelconque parti-pris théorique mais de l'observation de la réalité (juridique), de la manière dont les droits fonctionnent (v. aussi l'introduction au « cours Bancaja » de 1997 reproduit ci-dessus). Ou peut-être s'agit-il d'une autre forme de monisme ? en ce sens qu'il me semble que chaque ordre juridique se présente comme seul au monde : le droit international n'est pas supérieur « en soi », par essence, aux autres ordres juridiques ; mais il s'affirme tel ; comme le droit européen proclame sa « primauté » et son effet direct « avec rang de priorité », dans l'ordre juridique des Etats membres¹ ; et c'est vrai aussi des droits nationaux ou, de manière moins tapageuse, des ordres juridiques propres à toute organisation internationale ou des ordres juridiques non étatiques comme la *lex mercatoria* à laquelle j'ai consacré un article dans les Mélanges Philippe Kahn. Tout ordre juridique se dit supérieur – et il l'est lorsque l'on se place à l'intérieur du système. Mais, en réalité, il ne s'agit pas de supériorité mais d'exclusivité : un juge national applique son propre droit, pas celui de l'Etat voisin (sauf directive contraire de son droit international privé – qui est encore du droit national) – ceci est le thème d'un article assez technique et que j'ai renoncé, faute de place, à reproduire dans ce recueil, publié dans les Mélanges Troper, dans lequel je m'interroge sur le prétendu monisme constitutionnel à la française ; un juge international applique le droit international (y compris lorsque celui-ci renvoie aux droits nationaux – ce qui est assez fréquent) ; un arbitre mercatique applique la *lex mercatoria* et la Rote romaine n'est guidée que par le droit canonique. C'est ce que j'appelle le « perspectivisme » – on pourrait dire aussi « l'exclusivisme » des ordres juridiques.*

A.P.

¹ CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal, Rec. p. 629.